

Demande de placement dans un fonds enregistré de revenu de retraite



Courtier

Nom du courtier : _____ Numéro du courtier : _____

Nouveau client Numéro du client actuel : _____ Langue de préférence français anglais

i La signature du client n'est pas nécessaire pour les renouvellements dans le même compte Home Trust. Le numéro du client actuel doit être fourni ci-dessus.

Renseignements sur le titulaire du régime

Statut civil <input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> M ^{me} <input type="checkbox"/> M ^{lle} <input type="checkbox"/> D ^r <input type="checkbox"/> Autre _____					NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE	DATE DE NAISSANCE (JJ/MM/AA)
PRÉNOM		NOM			ADR. COURRIEL	
ADRESSE					TÉLÉPHONE - <input type="checkbox"/> DOMICILE <input type="checkbox"/> CELLULAIRE <input type="checkbox"/> TRAVAIL	
VILLE	PROVINCE	PAYS	CODE POSTAL	PAYS ET PROVINCE/ ÉTAT DE RÉSIDENCE AUX FINS DE L'IMPÔT	TÉLÉPHONE - <input type="checkbox"/> DOMICILE <input type="checkbox"/> CELLULAIRE <input type="checkbox"/> TRAVAIL	
PROFESSION (veuillez préciser, p. ex. «technicien médical»)			NOM DE L'EMPLOYEUR			
ADRESSE DE L'EMPLOYEUR						

Désignations

Tous les FERR de Home Trust sont régis par les mêmes désignations. Ces désignations s'appliquent à l'ensemble des provinces et territoires, sauf le Québec.

- Si vous avez précédemment effectué des désignations en vertu d'un FERR de Home Trust, tout ajout ou changement effectué ci-dessous remplacera vos désignations précédentes
- Si vous avez précédemment effectué des désignations en vertu d'un FERR de Home Trust et n'effectuez aucun ajout/ changement ci-dessous, votre désignation précédente sera conservée
- Si vous n'avez jamais effectué de désignations en vertu d'un FERR de Home Trust et n'effectuez aucun désignation ci-dessous, le FERR sera versé à votre succession advenant votre décès

Désignation de rentier successeur

Par la présente, je désigne la personne ci-dessous comme bénéficiaire du produit du régime, qui sera versé sous la forme d'un montant forfaitaire ou d'un transfert à son régime enregistré si je décède.

PRÉNOM	NOM
--------	-----

OU

Désignation de bénéficiaire* (Applicable uniquement si aucun rentier successeur n'a été désigné.)

PRÉNOM	NOM	LIEN

* La distribution se fera en parts égales entre tous les bénéficiaires indiqués. Si plus d'un bénéficiaire est désigné et si un ou plusieurs d'entre eux ne survivent pas au titulaire du régime, le produit du régime sera partagé équitablement entre les bénéficiaires lui ayant survécu. Voir les dispositions supplémentaires sur les bénéficiaires dans les modalités du régime.

Déclaration et autorisation

En apposant ma signature ci-dessous, j'autorise la Compagnie Home Trust à recueillir les renseignements personnels figurant dans le présent document. Je lui permets également d'utiliser, de conserver et de divulguer les renseignements personnels nécessaires, relativement à l'ouverture et à la tenue d'un compte en mon nom, pour se conformer aux obligations légales et réglementaires, pour commercialiser d'autres produits et services ainsi qu'à des fins de statistique, de vérification ou de sécurité, de la manière décrite dans son Code de confidentialité de la vie privée. Pour recevoir un exemplaire de ce Code, consultez le site Web de la Compagnie Home Trust, à l'adresse compagniehometrust.ca, ou composez le 1-855-270-3629.

Je confirme que les renseignements fournis sont exacts et véridiques et m'engage à informer la Compagnie Home Trust de toute modification des renseignements personnels contenus dans ce formulaire.

SIGNATURE DU TITULAIRE DU RÉGIME X	DATE (JJ/MM/AA)
--	-----------------

Demande de placement dans un fonds enregistré de revenu de retraite



Courtier

Nom du courtier : _____ Numéro du courtier : _____

Renseignements sur le conjoint (époux ou conjoint de fait)

À remplir que si le cotisant est l'époux ou le conjoint de fait du titulaire du régime (et s'il s'agit d'un régime de conjoint)

Les fonds proviennent-ils d'un REER/FERR de conjoint? Oui Non

PRÉNOM	NOM	NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE	DATE DE NAISSANCE (JJ/MM/AA)
--------	-----	----------------------------	------------------------------

Provenance des fonds – Mode de paiement utilisé pour l'achat du placement

- Transfert aux termes du formulaire T2033
 Transfert d'un placement existant – N° de compte : _____
 Transfert au conjoint au décès du rentier Admissible Non admissible

Renseignements sur le placement

CPG non remboursable (1 à 5 ans)	Montant	Taux d'intérêt	Date d'émission (JJ/MM/AA)	Date d'échéance (JJ/MM/AA)
	\$	%		
	\$	%		
	\$	%		

Veuillez noter que si la date d'échéance n'est pas un jour ouvrable, le placement sera traité le jour ouvrable suivant. Les intérêts sont calculés annuellement (365 jours).

Détails des versements (indiquez votre préférence dans chacune des sections suivantes)

Si aucune préférence n'est choisie, les paramètres par défaut de votre paiement seront 31 janvier, Annuelle et Minimum (basé sur l'âge du rentier).

Date de début (JJ/MM/AA) _____

Mode de paiement Dépôt direct (joindre un chèque annulé) Chèque

Fréquence des versements Annuelle Semestrielle Trimestrielle Mensuelle

Montant du versement Minimum (aucun minimum la première année) Montant précis : Net : _____ \$ Brut : _____ \$

Versement fondé sur Âge du rentier L'âge de votre époux ou conjoint de fait détermine le versement minimum (remplir la section Renseignements sur le conjoint ci-dessus)

Retenue d'impôt (optionnel) Retenue d'impôt provincial : _____ % Retenue d'impôt provincial (Québec uniquement) : _____ %

Veuillez lire attentivement et signer ci-dessous.

Par la présente, je demande à ouvrir un fonds enregistré de revenu de retraite («FERR») auprès de la Compagnie Home Trust et demande à celle-ci de faire enregistrer le FERR conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et, s'il y a lieu, aux dispositions de la législation applicable à l'impôt sur le revenu de ma province ou mon territoire où se trouve mon adresse (voir ci-dessus), le tout conformément à la déclaration de fiducie ci-incluse. Je reconnais que la Compagnie Home Trust ne donne aucun avis d'achat, de vente ou de conservation de placement et qu'en acceptant mes directives de placement, la Compagnie Home Trust rejette toute responsabilité quant à l'opportunité de ces directives.

Je reconnais qu'il m'incombe de déterminer si tous les placements sont admissibles au titre du FERR aux termes de la législation fiscale applicable et d'y veiller. Il est expressément convenu que toutes les directives de placement traitées par la Compagnie Home Trust le sont à mes seuls risques et périls, et je m'engage à exonérer de toute responsabilité la Compagnie Home Trust à cet égard.

En présentant une demande pour ce produit de dépôt, j'accepte les modalités et le Code de confidentialité de la vie privée de la Compagnie Home Trust, et j'autorise cette dernière à recueillir, à utiliser, à conserver et à communiquer les renseignements personnels que je lui ai fournis. Pour recevoir un exemplaire de ce Code, consultez le site Web de la Compagnie Home Trust, à l'adresse compagniehometrust.ca, ou composez le 1-855-270-3629.

Admissible à la protection de la Société d'assurance-dépôts du Canada, jusqu'à concurrence de la limite applicable. Les parties conviennent que la présente convention et tous les documents s'y rattachant doivent être rédigés et signés en français. It is the express wish of the parties that this agreement and any related documents be drawn up and executed in French.

SIGNATURE DU TITULAIRE DU RÉGIME X	DATE (JJ/MM/AA)
--	-----------------

Déclaration de fiducie du courtier

J'atteste avoir personnellement rencontré le titulaire du régime désigné ci-dessus, avoir été témoin de la signature de la présente demande et avoir entièrement expliqué les modalités de ce placement auprès de la Compagnie Home Trust.

NOM DU REPRÉSENTANT	SIGNATURE DU REPRÉSENTANT	CODE DU REPRÉSENTANT	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	DATE (JJ/MM/AA)
---------------------	---------------------------	----------------------	---------------------	-----------------

La Compagnie Home Trust est membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada et est autorisée à émettre des certificats de dépôt à terme au Canada. Les dépôts effectués dans des fonds enregistrés de revenu de retraite sont placés sous forme de dépôts à court terme et de certificats de placement garanti (CPG). La durée et le taux d'intérêt de chaque produit peuvent varier ou fluctuer. La Compagnie Home Trust peut aussi les modifier sans préavis. La Compagnie Home Trust est une société autorisée par les lois du Canada à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire, entre autres, quant à des fonds enregistrés de revenu de retraite.

INTRODUCTION

La présente convention énonce les modalités (les «modalités») qui s'appliquent au placement des cotisations à un fonds enregistré de revenu de retraite («FERR») dont la Compagnie Home Trust est le fiduciaire (le «fiduciaire») en produits de placement émis par cette dernière, sous réserve que chacun de ces placements (individuellement, un «placement») soit et demeure à tout moment pertinent un «placement admissible» au titre d'un FERR aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la «Loi»). Les modalités énoncées dans la déclaration de fiducie au titre d'un FERR enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada régissent également les placements du FERR. En cas de conflit ou d'incompatibilité, les modalités de la déclaration de fiducie régissent les placements effectués par le fiduciaire.

CONVENTION

En ma qualité de rentier (le «titulaire du régime») d'un FERR émis par la Compagnie Home Trust, j'accepte les conditions de la présente convention à l'égard des placements à effectuer dans le cadre du FERR, sous réserve que ces placements soient et demeurent à tout moment pertinent des «placements admissibles» au titre d'un FERR aux fins de la Loi.

CODE DE CONFIDENTIALITÉ DE LA VIE PRIVÉE

J'autorise la Compagnie Home Trust et mon courtier en dépôt à recueillir des renseignements personnels. Je leur permets d'utiliser, de conserver et de divulguer mes renseignements personnels, qui sont raisonnablement nécessaires pour ouvrir et tenir un compte en mon nom, de la manière décrite dans son Code de confidentialité de la vie privée, afin qu'ils puissent respecter les exigences juridiques et réglementaires ainsi qu'à des fins statistiques, de vérification et de sécurité, ou déterminer l'admissibilité à d'autres produits ou services offerts. Pour recevoir un exemplaire de ce Code, consultez le site Web de la Compagnie Home Trust, à l'adresse compagniehometruster.ca, ou composez le 1-855-270-3629.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Sous réserve des modalités du FERR et de la législation applicable, le fiduciaire est autorisé à placer les cotisations au FERR, ainsi que les revenus et gains de toute nature accumulés, générés ou réalisés par ces placements, dans des produits de placement de la Compagnie Home Trust. Tous les placements sont payables en dollars canadiens. Les placements effectués dans le cadre du FERR, y compris tous les revenus et gains de toute nature accumulés, générés ou réalisés par ces placements, doivent être affectés au compte du titulaire du régime aux termes du FERR, afin de procurer un revenu de retraite à ce dernier.

1. Échéance d'un placement

À la date d'échéance d'un placement détenu dans le FERR (la «date d'échéance du placement»), si celle-ci survient avant l'échéance de la fiducie du FERR, le capital du placement et tous les revenus et gains de toute nature accumulés, générés ou réalisés par ces placements sont réinvestis en produits de placement de la Compagnie Home Trust. Les intérêts courent sur le capital d'un placement conformément à l'article 5 à compter de la date à laquelle le placement a été fait dans le cadre du FERR jusqu'à la date d'échéance du placement applicable, à un taux d'intérêt annuel fixé par la Compagnie Home Trust.

2. Possibilité de remboursement

La date de remboursement d'un placement effectué dans le cadre du FERR est réputée d'être la date d'échéance du placement. Les intérêts courent et sont calculés conformément à l'article 5 jusqu'au jour précédant la date de remboursement.

3. Directives relatives à l'échéance du placement

Vous pouvez nous fournir des instructions pour réinvestir un placement à la date d'échéance conformément à ces Conditions. Si vous ne souhaitez pas que le produit du placement soit réinvesti conformément à l'article 1 des présentes conditions générales, le titulaire du régime doit nous fournir ou fournir à son représentant un formulaire de transfert rempli au moins vingt (20) jours avant la date d'échéance du placement.

4. Absence de directives relatives à l'échéance du placement

Le fiduciaire, s'il ne reçoit aucune directive conformément aux dispositions de l'article 3 à la date d'échéance du placement, peut, à son appréciation, réinvestir pour une durée identique le produit réalisé dans un autre placement au taux d'intérêt alors en vigueur pour la période visée à la Compagnie Home Trust, étant entendu que le titulaire du régime peut faire annuler ce réinvestissement en faisant parvenir au fiduciaire une demande d'annulation écrite dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date du réinvestissement. Dans le cas d'un placement à intérêt composé, le terme «produit» désigne le montant en capital du placement ainsi que les intérêts accumulés à l'égard de celui-ci; lorsqu'il s'agit d'un autre type de placement, il désigne uniquement le montant en capital du placement.

5. Intérêts

Des intérêts au taux applicable sont versés pour chaque année de la durée du placement. La première année du placement est de la date d'émission du placement (la «date d'émission») au premier anniversaire de la date d'émission. La deuxième année du placement est du premier anniversaire au deuxième anniversaire de la date d'émission. Les années suivantes du placement sont établies de la même manière, en fonction des anniversaires. Ainsi, la quatrième année du placement est du troisième anniversaire au quatrième anniversaire de la date d'émission. L'intérêt est calculé quotidiennement sur le capital à la clôture et capitalisé annuellement.

6. Modifications

À son entière discrétion, la Compagnie Home Trust peut modifier de temps à autre les présentes modalités. Le titulaire du régime accepte les modifications apportées lorsqu'un avis à cet effet est remis à son courtier en dépôt ou de toute autre manière pouvant être définie à l'occasion par la Compagnie Home Trust.

7. Résolution des problèmes

La Compagnie Home Trust s'engage à offrir le meilleur service possible à tous ses clients. Les titulaires de régime souhaitant formuler une plainte ou faire part d'un problème sont invités à prendre connaissance de la Procédure relative aux plaintes des clients de la Compagnie Home Trust, à l'adresse compagniehometruster.ca/plaintes, aspx, ou à joindre le service des CPG de la Compagnie Home Trust, au 1-855-270-3629.

8. Modalités du fonds enregistré de revenu de retraite

Se reporter aux modalités du fonds enregistré de revenu de retraite de la Compagnie Home Trust et à la déclaration de fiducie.

MODALITÉS DE LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ASSOCIÉE AU FONDS ENREGISTRÉ DE REVENU DE RETRAITE (FERR)

La Compagnie Home Trust est autorisée par les lois du Canada à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire. La Compagnie Home Trust (le «fiduciaire») est l'émetteur de l'accord entre la Compagnie Home Trust et le demandeur (le «titulaire du régime») qui est le rentier, aux fins du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la «Loi»), désigné dans la demande (la «demande») d'ouverture d'un fonds enregistré de revenu de retraite de la Compagnie Home Trust (ci-après le «régime» ou le «FERR»), selon les modalités énoncées dans la demande et les modalités de la présente déclaration de fiducie.

1. Enregistrement et définitions

Le fiduciaire doit demander l'enregistrement du régime conformément aux dispositions de la Loi et, s'il y a lieu, aux dispositions de toute loi de l'impôt sur le revenu de la province ou du territoire de résidence du titulaire du régime. Dans la présente déclaration de fiducie, la Loi (telle qu'elle peut être modifiée ou remplacée de temps à autre), les règlements pris en application de celle-ci et la législation provinciale ou territoriale applicable sont collectivement désignés par le terme «législation fiscale applicable». Les termes «époux» et «conjoint de fait» y ont le sens employé ou défini dans la Loi (telle qu'elle peut être modifiée ou remplacée de temps à autre).

2. Objet du régime

Le régime vise à procurer un revenu de retraite au titulaire du régime. Conformément à l'accord entre le fiduciaire et le titulaire du régime aux termes de la présente déclaration de fiducie, le fiduciaire s'engage, en contrepartie du transfert des biens entre ses mains, à payer au titulaire du régime (et, si celui-ci en a fait le choix, à l'époux ou au conjoint de fait du titulaire du régime au décès du rentier) des sommes dont le total, pour chaque année pour laquelle le montant minimal pour l'année aux termes de l'accord est supérieur à zéro, ne peut être inférieur au montant minimal établi dans l'accord pour l'année en question, étant entendu que le montant de ces paiements ne peut être supérieur à la valeur des biens détenus relativement au régime immédiatement avant le paiement. Le régime est soumis aux exigences de a) la législation fiscale applicable et de b) la loi qui régit les régimes de retraite et la réglementation correspondante applicables dans la province ou le territoire indiqué dans la demande, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre (collectivement la «législation sur les régimes de retraite applicable»).

3. Provenance des fonds

Le fiduciaire n'accepte que les transferts d'espèces ou de placements, sous une forme acceptable pour lui, qui constituent des «placements admissibles» au titre d'un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi et qui sont demandés par le titulaire du régime ou en son nom. Les sommes transférées dans le régime ne peuvent provenir que de l'une des origines suivantes:

- un fonds enregistré de revenu de retraite («FERR») ou un régime enregistré d'épargne-retraite («REER») dont le titulaire du régime est le rentier;
- un REER ou un FERR dont l'époux ou conjoint de fait (ou l'ex-époux ou ancien conjoint de fait) du titulaire du régime est rentier, lorsque le titulaire du régime et son époux ou conjoint de fait (ou son ex-époux ou ancien conjoint de fait) vivent séparés l'un de l'autre et que le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation visant à partager des biens entre le titulaire du régime et son époux ou conjoint de fait (ou son ex-époux ou ancien conjoint de fait), en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de leur dissolution;
- le titulaire du régime, dans la situation décrite au sous-alinéa 601(v) de la Loi;
- un régime de pension provincial, dans la situation permise au paragraphe 146(21) de la Loi;

- un régime de pension agréé dont le titulaire du régime est un « participant », au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi;
- un régime de pension agréé, conformément au paragraphe 147.3(5) de la Loi, si la somme transférée est unique et qu'aucune fraction de la somme ne se rapporte à un surplus actuariel, et si le titulaire du régime est l'époux ou le conjoint de fait (ou l'ex-époux ou ancien conjoint de fait) d'un participant au régime et qu'il a le droit de recevoir cette somme en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit visant à partager des biens entre le participant et le titulaire du régime, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de leur dissolution;
- un régime de pension agréé, conformément au paragraphe 147.3(7) of de la Loi, si la somme transférée est unique et qu'aucune fraction de la somme ne se rapporte à un surplus actuariel, et si le titulaire du régime, en qualité d'époux ou de conjoint de fait (ou d'ex-époux ou ancien conjoint de fait) d'un participant décédé au régime de pension agréé, a le droit de recevoir cette somme par suite du décès de ce participant;
- une autre source autorisée en vertu de l'alinéa 146.3(2)f) de la Loi.

4. Placements

Le fiduciaire doit informer le titulaire du régime des options de placement offertes au moment où ce dernier demande à ouvrir un FERR. Le titulaire du régime doit donner au fiduciaire des directives quant à la manière de placer les biens détenus dans le cadre du régime. Les options de placement offertes peuvent changer de temps à autre. Les options de placement sont toujours soumises aux restrictions imposées par la législation sur les régimes de retraite applicable et la législation fiscale applicable. Le fiduciaire doit minimiser le risque de détenir un placement non admissible dans le régime en faisant preuve de la rigueur, de la diligence et de l'habileté d'une personne raisonnablement prudente. Il n'est cependant aucunement responsable envers le titulaire du régime ou quiconque des impôts, pénalités, intérêts, pertes ou dommages éventuels subis ou assumés par le régime, le titulaire du régime ou quiconque lié au régime du fait de l'évaluation, de l'acquisition, de la détention, du transfert ou de la liquidation de quelque bien détenu dans le cadre du régime que ce soit. Il incombe exclusivement au titulaire du régime de choisir les placements des biens détenus dans le cadre du régime; de déterminer si ces placements sont ou demeurent des « placements admissibles » et ne sont pas des « placements interdits » au titre du régime, au sens où ces termes sont définis au paragraphe 207.01(1) de la Loi; et de déterminer si le fiduciaire doit acheter, vendre ou conserver un bien détenu dans le cadre du régime. Le titulaire du régime peut désigner un mandataire acceptable pour le fiduciaire afin de donner en son nom à celui-ci des directives de placement, et le fiduciaire ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages, pertes ou obligations découlant du fait de s'être conformé à ces directives. Le fiduciaire ne peut être tenu responsable d'aucune perte subie par le régime ou par quiconque à la suite d'un acte qu'il a effectué avec l'autorisation du titulaire du régime ou du mandataire ou des représentants légaux du titulaire du régime. Le fiduciaire n'est aucunement tenu de vérifier qu'une personne est dûment autorisée à agir en qualité de mandataire ou de représentant légal du titulaire du régime ou au nom de ce dernier.

Les transferts de fonds d'un placement à un autre sont permis, sous réserve que la cession et l'acquisition qui en découlent se fassent à une juste valeur marchande et soient autorisées par les conditions du placement, la législation fiscale applicable et les modalités du régime. De tels transferts doivent être demandés par écrit au fiduciaire par le titulaire du régime. Tous les intérêts et revenus gagnés grâce aux placements, ainsi que toute prime déclarée, sont portés au crédit du compte de FERR du titulaire du régime. Aucun intérêt sur les versements périodiques ou les sommes retirées ou transférées n'est payé une fois que le fiduciaire a traité la demande de retrait ou de transfert en question.

Le fiduciaire détient la propriété et la possession légales des placements dans le régime. Sauf instruction contraire écrite du titulaire du régime, le fiduciaire n'est pas tenu d'exercer les droits de vote associés aux placements effectués dans le cadre du régime.

5. Calcul des versements

Sous réserve des conditions de la déclaration de fiducie et de la législation fiscale applicable, le fiduciaire ne doit utiliser ou appliquer les biens détenus relativement au régime que pour effectuer au profit du titulaire du régime (et, si celui-ci en a fait le choix, de l'époux ou du conjoint de fait du titulaire du régime au décès du titulaire du régime) des versements dont le total, pour chaque année pour laquelle le « minimum » au sens du paragraphe 146.3(1) de la Loi (le « montant minimal ») est supérieur à zéro, ne peut être inférieur au montant minimal pour l'année en question, étant entendu que le montant de ces paiements ne peut être supérieur à la valeur des biens détenus relativement au régime immédiatement avant le paiement. Le montant minimal est égal à zéro pour la première année civile du régime. Le titulaire du régime peut, avant qu'un premier versement ait été fait, opter pour l'utilisation d'un facteur prescrit fondé soit sur l'âge du titulaire du régime, soit sur l'âge de l'époux ou du conjoint de fait du titulaire du régime pour calculer le montant minimal. Ce choix lie le titulaire du régime et ne peut plus être modifié, révoqué ou rectifié une fois effectué.

6. Versements à effectuer

Le fiduciaire n'effectue que les versements autorisés par la Loi pour un fonds enregistré de revenu de retraite. Les versements faits au titulaire du régime à partir du régime commencent au plus tard le 31 décembre de la deuxième année civile du régime. Le titulaire du régime peut préciser dans la demande le montant et la fréquence des versements à effectuer pendant l'année, sous réserve que le montant

total de ces versements ne soit pas inférieur au montant minimal exigé et ne soit pas supérieur à la valeur des biens détenus dans le cadre du régime immédiatement avant le paiement. Le fiduciaire paie ensuite la même somme chaque année, sous réserve des limitations ci-dessus, à moins que le titulaire du régime ne lui donne par écrit l'ordre de modifier le montant ou la fréquence des versements ou ne demande des versements supplémentaires. Si le titulaire du régime ne précise aucune somme dans la demande ou si le montant qu'il demande pour une année est inférieur au montant minimal pour l'année en question, le fiduciaire lui verse le montant minimal requis pour l'année. Les versements sont effectués après déduction de toutes les charges applicables, notamment l'impôt sur le revenu retenu. Si le régime ne dispose pas de liquidités suffisantes pour payer ces charges, le fiduciaire est en droit d'exiger du titulaire du régime qu'il les paie. Pour effectuer les versements, le fiduciaire peut retirer, liquider ou vendre tout ou partie d'un ou de plusieurs des placements détenus dans le régime avant leur date d'échéance; le fiduciaire n'est pas responsable des pertes pouvant s'ensuivre. Le titulaire du régime est tenu de déclarer ces versements dans sa déclaration fiscale de l'année au cours de laquelle il les a reçus. Les versements effectués aux termes du régime ne peuvent pas être cédés, même partiellement.

7. Transferts

Sous réserve que les placements concernés soient arrivés à échéance, le fiduciaire doit, conformément aux directives du titulaire du régime et aux dispositions du paragraphe 146.3(2) de la Loi, transférer ou affecter, dans les trente (30) jours suivant la réception de ces directives, tout ou partie des biens détenus dans le cadre du régime (après déduction de toutes les charges applicables et sommes que la Loi l'oblige à retenir) à :

- une personne ayant accepté d'être l'émetteur d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite du titulaire du régime, avec tous les renseignements nécessaires pour le maintien du régime;
- un régime enregistré d'épargne-retraite dont le titulaire du régime est le rentier, sous réserve que le transfert ait lieu avant la fin de l'année du soixante et onzième (71^e) anniversaire du titulaire du régime;
- l'achat, au nom du titulaire du régime, d'une rente immédiate ou différée conforme aux exigences de l'alinéa 60/) de la Loi. Le versement de la rente différée doit débiter au plus tard à la fin de l'année du soixante et onzième (71^e) anniversaire du titulaire du régime; ou
- un régime de pension agréé dont le titulaire du régime était participant avant le transfert ou un compte du titulaire du régime dans le cadre d'un régime de pension agréé collectif, conformément au paragraphe 146(14.1) de la Loi.

Tout transfert de biens détenus dans le cadre du régime est soumis à l'ensemble des restrictions et obligations imposées par la législation fiscale applicable.

8. Succession

En cas de décès du titulaire du régime avant la fin des versements effectués à partir du FERR, le fiduciaire doit, à réception d'une preuve concluante du décès, distribuer les biens détenus dans le cadre du régime au moment du décès, ou une somme égale à la valeur de ces biens à ce moment-là, au bénéficiaire désigné conformément au présent article 8, le cas échéant, ou au représentant légal personnel du titulaire du régime, à moins que l'époux ou conjoint de fait de ce dernier n'ait été expressément désigné comme rentier successeur du titulaire du régime conformément au présent article 8 ou par testament, auquel cas le fiduciaire doit poursuivre les versements au profit de l'époux ou conjoint de fait du titulaire du régime conformément aux dispositions de la présente déclaration de fiducie.

Désignation

Si la législation applicable le permet et si le fiduciaire reconnaît cette désignation à cet effet, le titulaire du régime peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires ou un rentier successeur autrement que par testament pour recevoir la valeur des biens détenus dans le cadre du régime au moment du décès du titulaire du régime (le « produit ») si celui-ci décède avant la fin des versements faits à partir du FERR. La désignation d'un bénéficiaire ou d'un rentier successeur aux termes du régime ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée qu'au moyen d'un formulaire de désignation de bénéficiaire daté et signé par le titulaire du régime et remis au fiduciaire préalablement à tout versement du produit. En cas de désignation d'un rentier successeur, seul le conjoint du titulaire du régime peut être réputé rentier successeur. S'il n'y a aucun rentier successeur, toute personne, y compris le conjoint, peut être réputée bénéficiaire désigné. Si plusieurs désignations légalement valables ont été remises au fiduciaire, et si ces désignations sont incompatibles entre elles, le fiduciaire, dans la mesure de cette incompatibilité, verse le produit en se fondant exclusivement sur la désignation portant la date de signature la plus récente, étant précisé que toute incompatibilité est évaluée par rapport à cette désignation. Si a) aucune désignation légalement valable de bénéficiaire ou de rentier successeur n'est en vigueur au moment où le paiement du produit doit s'effectuer, b) tous les bénéficiaires désignés sont décédés avant le titulaire du régime, ou c) la législation provinciale applicable ne permet pas la désignation d'un bénéficiaire, le titulaire du régime est réputé avoir opté pour le versement du produit à sa succession, auquel cas le produit sera versé à son ou à ses représentants légaux personnels.

Mise en garde

Un mariage, une union de fait ou la dissolution d'un mariage ou d'une union de fait ultérieurs n'entraînent pas automatiquement la révocation ou la modification de la désignation d'un bénéficiaire du régime. Il incombe au titulaire du régime de révoquer ou de modifier ces désignations en conséquence.

Dispositions applicables au Québec

Dans les cas où les lois du Québec s'appliquent, la désignation d'un bénéficiaire sur le formulaire de désignation de bénéficiaire est sans effet. La désignation d'un bénéficiaire n'est valable qu'aux termes d'un testament ou d'un autre écrit conforme aux critères de validité des dispositions testamentaires selon la législation québécoise.

Paiements

Dans tous les cas, le produit est soumis à la retenue de tous les impôts et taxes applicables et à la déduction de toutes les charges applicables. Une fois le paiement effectué conformément à la présente disposition, même si la désignation n'est pas valable en tant qu'acte testamentaire, le fiduciaire est exonéré de toute responsabilité à l'égard du régime.

9. Dissolution du mariage ou de l'union de fait

En cas de dissolution du mariage ou de l'union de fait entre le titulaire du régime et son époux ou conjoint de fait, tout droit découlant des présentes est soumis aux lois de la province ou du territoire pertinent régissant la distribution des biens des époux ou conjoints de fait en cas de dissolution du mariage ou de l'union de fait ainsi qu'à la législation fiscale applicable. Si l'époux ou conjoint de fait (ou l'ex-époux ou ancien conjoint de fait) du titulaire du régime a le droit de recevoir une somme en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit visant à partager des biens en règlement de la dissolution du mariage ou de l'union de fait, le fiduciaire doit transférer cette somme directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite appartenant à l'époux ou conjoint de fait (ou l'ex-époux ou ancien conjoint de fait) conformément au paragraphe 146.3(14) de la Loi.

10. Date de naissance et numéro d'assurance sociale

Le titulaire du régime atteste que la date de naissance qu'il a indiquée dans la demande est exacte et s'engage à produire toute preuve de son âge pouvant lui être réclamée à l'échéance du régime. Le titulaire du régime consent à l'utilisation de son numéro d'assurance sociale à des fins administratives.

11. Exemptions et interdictions

Sauf dans les cas prévus par la loi, les sommes détenues dans le régime ne peuvent pas être utilisées pour payer une somme que le titulaire du régime a été condamné à verser, ni ne peuvent être saisies. En outre, sauf dispositions contraires de la législation sur les régimes de retraite applicable, il est interdit au titulaire du régime de consentir à quiconque un intérêt dans les biens détenus dans le cadre du régime ou de céder, même en partie, les versements effectués aux termes du régime. Toute transaction prétendant à cet effet est nulle et non avenue. Sauf dispositions contraires à l'article 15 de la présente déclaration de fiducie, il est interdit au fiduciaire d'utiliser quelque somme détenue dans le régime que ce soit pour acquitter, en invoquant un droit de compensation, une créance qu'il a sur le titulaire du régime. Les biens détenus dans le cadre du régime ne peuvent servir à garantir un prêt ou une dette. Le fiduciaire ne peut effectuer aucun paiement à partir du régime autre que les paiements expressément autorisés par la présente déclaration de fiducie ou la Loi ou exigés par la loi. Le fiduciaire se réserve le droit d'interdire toute sorte d'opération, de placement, de paiement ou de transfert, qu'il s'agisse d'un « avantage », d'une « somme découlant d'un dépouillement de FERR » ou d'une « opération de swap », au sens où ces termes sont définis à l'article 207.01 de la Loi, ainsi que tout autre paiement ou transfert interdit ou puni par la Loi ou susceptible de l'être.

12. Aucun avantage

Aucun « avantage », au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi, lié au FERR ne peut être accordé au titulaire du régime, au régime ou à quiconque avec qui le titulaire du régime a un lien de dépendance. Il est interdit au titulaire du régime d'effectuer des opérations, paiements ou transferts liés au régime et pouvant constituer ou entraîner un « avantage », une « somme découlant d'un dépouillement de FERR » ou une « opération de swap », au sens où ces termes sont définis au paragraphe 207.01(1) de la Loi, relativement au régime.

13. Frais et honoraires

Le fiduciaire peut facturer et recevoir des honoraires et autres frais et recouvrer toutes les dépenses raisonnables liées à ses services fiduciaires ou administratifs ou à des opérations pouvant être effectuées de temps à autre pour le régime. Les honoraires et autres frais associés au régime sont communiqués au titulaire du régime lorsque celui-ci fait la demande d'établissement du régime. Les honoraires peuvent être modifiés de temps à autre, et auquel cas le titulaire du régime en est avisé par un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. Le fiduciaire a le droit de facturer au régime des honoraires et autres frais (y compris les taxes sur les produits et services et s'y appliquant), y compris les honoraires et frais de tout mandataire du fiduciaire, et a droit au remboursement à même le régime de tous les débours, frais et obligations supportés pour le régime ou liés à celui-ci. Une partie du régime peut être conservée en espèces afin d'acquitter les honoraires et autres frais relatifs au régime. Pour régler ces frais et honoraires, le fiduciaire peut liquider tout ou partie d'un ou plusieurs des placements détenus dans le régime, étant entendu que le fiduciaire n'est pas responsable des pertes pouvant s'ensuivre.

14. Modifications

Le fiduciaire peut de temps à autre modifier le régime, avec l'accord des organismes de réglementation ou des autorités fiscales, s'il y a lieu. Le fiduciaire informe le titulaire du régime de toute modification importante par un préavis écrit de soixante (60) jours. Aucune modification ayant pour effet de rendre le régime non admissible

en tant que fonds enregistré de revenu de retraite aux fins de la Loi ne peut toutefois être effectuée. Le régime est automatiquement modifié, sans préavis au titulaire du régime, si la modification résulte d'une modification de la Loi ou de la législation sur les régimes de retraite applicable ou vise à se conformer à une obligation imposée par la législation fiscale applicable.

15. Relevés

Un relevé de compte relatif au FERR est envoyé annuellement au titulaire du régime. S'il ne reçoit pas un relevé de compte, le titulaire du régime doit s'adresser à son courtier en dépôt, le cas échéant, ou à la Compagnie Home Trust.

16. Désignation d'un mandataire

Le fiduciaire peut désigner un mandataire pour exécuter certaines tâches administratives relatives au fonctionnement du régime. Le fiduciaire reconnaît et confirme que, même si l'il désigne un mandataire, il demeure ultimement responsable de l'administration du régime.

17. Démission et fiduciaire successeur

Si le fiduciaire souhaite démissionner et être déchargé des obligations de fiduciaire du régime ou est, pour quelque raison que ce soit, incapable d'agir en tant que fiduciaire aux termes des présentes, la Compagnie Home Trust est mandatée pour désigner un fiduciaire successeur du régime remplissant les conditions prescrites par la législation fiscale applicable pour devenir le fiduciaire du régime. Ce fiduciaire successeur, en acceptant les obligations découlant des présentes, devient le fiduciaire du régime à tous égards, de la même façon que s'il était le fiduciaire initial. Le fiduciaire successeur doit informer par écrit le titulaire du régime de sa nomination dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant celle-ci.

18. Avis

Tout avis au fiduciaire est donné de façon suffisante s'il est donné par écrit et envoyé par courrier postal affranchi au fiduciaire, à l'adresse indiquée sur le relevé de compte du FERR. Le fiduciaire considère avoir reçu l'avis le jour où il lui est effectivement remis. Le fiduciaire, lorsqu'il envoie au titulaire du régime un avis, un relevé ou un reçu par la poste, considère que le celui-ci l'a reçu cinq (5) jours après son envoi à la dernière adresse du titulaire du régime indiquée dans ses dossiers, la date du cachet de la poste faisant foi.

19. Limitation et exonération de responsabilité

Le fiduciaire a l'habileté d'agir sur la foi de tout acte, certificat, avis ou autre écrit qu'il croit authentique et dûment signé ou présenté. Il n'appartient pas au fiduciaire de déterminer si un placement est un « placement interdit » au titre du FERR aux termes de la législation fiscale applicable; cette responsabilité incombe exclusivement au titulaire du régime. Le fiduciaire doit minimiser le risque de détenir un placement non admissible dans le régime en faisant preuve de la rigueur, de la diligence et de l'habileté d'une personne raisonnablement prudente. Il n'est toutefois pas responsable des taxes, impôts, pénalités ou intérêts pouvant lui être imposés à l'égard du régime en vertu de la législation fiscale applicable, que cela résulte d'un avis de cotisation, d'un avis de nouvelle cotisation ou de tout autre moyen, ou à l'égard de toute charge imposée par un organisme gouvernemental au régime ou à l'égard du régime par suite de retraits du régime ou de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, notamment, sans limiter la portée générale de ce qui précède, un placement non admissible, et il est entendu que le fiduciaire peut, selon ce qu'il estime approprié, à son appréciation exclusive, recouvrer ou payer ces taxes, impôts, intérêts, pénalités ou charges à même l'actif du régime. Le fiduciaire ne peut être tenu pour responsable d'aucune perte ou diminution de valeur des biens détenus dans le cadre du régime qui soient attribuables à l'exécution ou au refus d'exécution d'un acte conformément à des directives reçues, sauf si cela est attribuable à une faute grave, à une faute intentionnelle ou à la mauvaise foi du fiduciaire.

Le titulaire du régime, ainsi que ses héritiers, liquidateurs ou exécuteurs et représentants personnels, exonère de toute responsabilité le fiduciaire et ses administrateurs, dirigeants, mandataires et employés à l'égard de toute forme de taxe, d'impôt, d'intérêt, de pénalité ou de charge imposée au fiduciaire relativement au régime, ainsi qu'à l'égard du régime ou de toute perte (autre qu'une perte dont le fiduciaire est responsable aux termes des présentes) subie par le régime, par suite de l'acquisition, de la conservation ou du transfert d'un placement, par suite de retraits du régime effectués conformément aux présentes modalités ou par suite de l'exécution ou du refus d'exécution d'un acte conformément à des directives données par le titulaire du régime ou en son nom.

Le fiduciaire est exonéré de toute obligation ou responsabilité aux termes des présentes dès l'instant où il a effectué les derniers versements prévus par la présente déclaration de fiducie.

20. Droit applicable et compétence juridictionnelle

La présente déclaration de fiducie est régie par la législation fiscale applicable, la législation sur les régimes de retraite applicable, les lois de la province ou du territoire du Canada indiqué dans la demande et les lois fédérales du Canada s'appliquant dans cette province ou ce territoire, et doit être interprétée conformément à ces lois. Dans le cas où une partie de la déclaration de fiducie serait jugée non valide ou inapplicable, cela serait sans effet sur la validité et le caractère exécutoire de ses autres dispositions. Sans préjudice de la possibilité pour l'une ou l'autre des parties de faire valoir cette déclaration de fiducie dans une autre province ou un autre territoire, le fiduciaire et le titulaire du régime, de manière irrévocable et inconditionnelle, reconnaissent la compétence non exclusive des tribunaux de la province d'Ontario pour trancher, en droit ou en équité, tout différend découlant de la présente déclaration de fiducie et se soumettent à leur autorité.